enoé.

créateur d'énergies

Projet de Saint-Simon-de-Bordes

1	Qui sommes-nous?	3
2	Notre approche agrivoltaïque	4
3	Le projet d’installation agrivoltaïque	7
4	Les inventaires VNEI	13
5	Volet paysager	18
6	Raccordement et planning	20

Maître d'ouvrage : ENOE

Producteur **français d'énergies renouvelables** présent sur l'ensemble de la chaîne de valeur

Fondé en **2019**

3 domaines d'expertises :
- **PV** (toiture, ombrière, sol)
- **Agrivoltaïsme**
- **Hydrogène vert**

1000 centrales en exploitation (4 au sol)

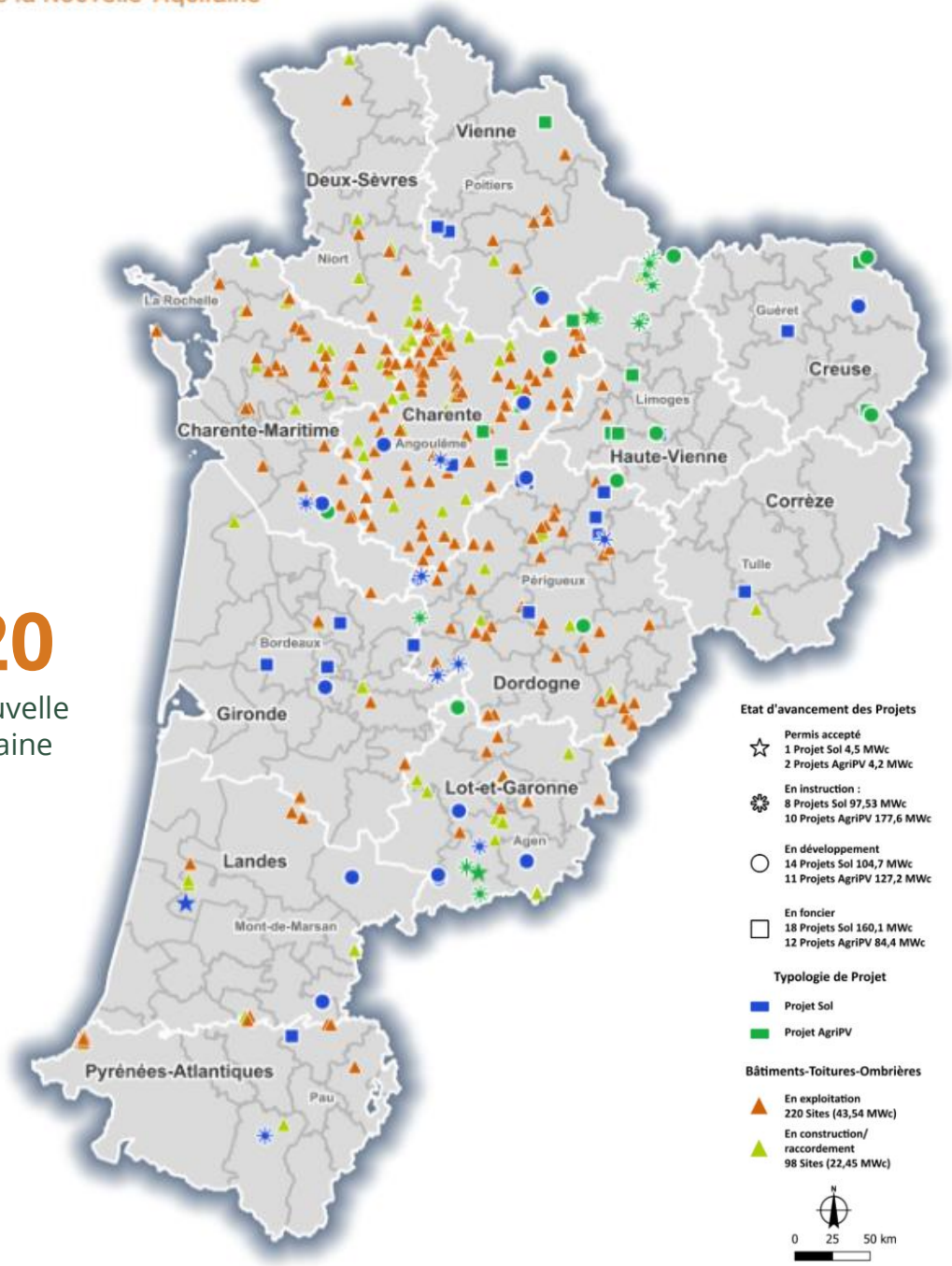
220 En Nouvelle Aquitaine

- Siège social à **Marseille**
- Antennes locales à **Nantes, Toulouse, Bordeaux, Lyon, Paris**, et **Biarritz**

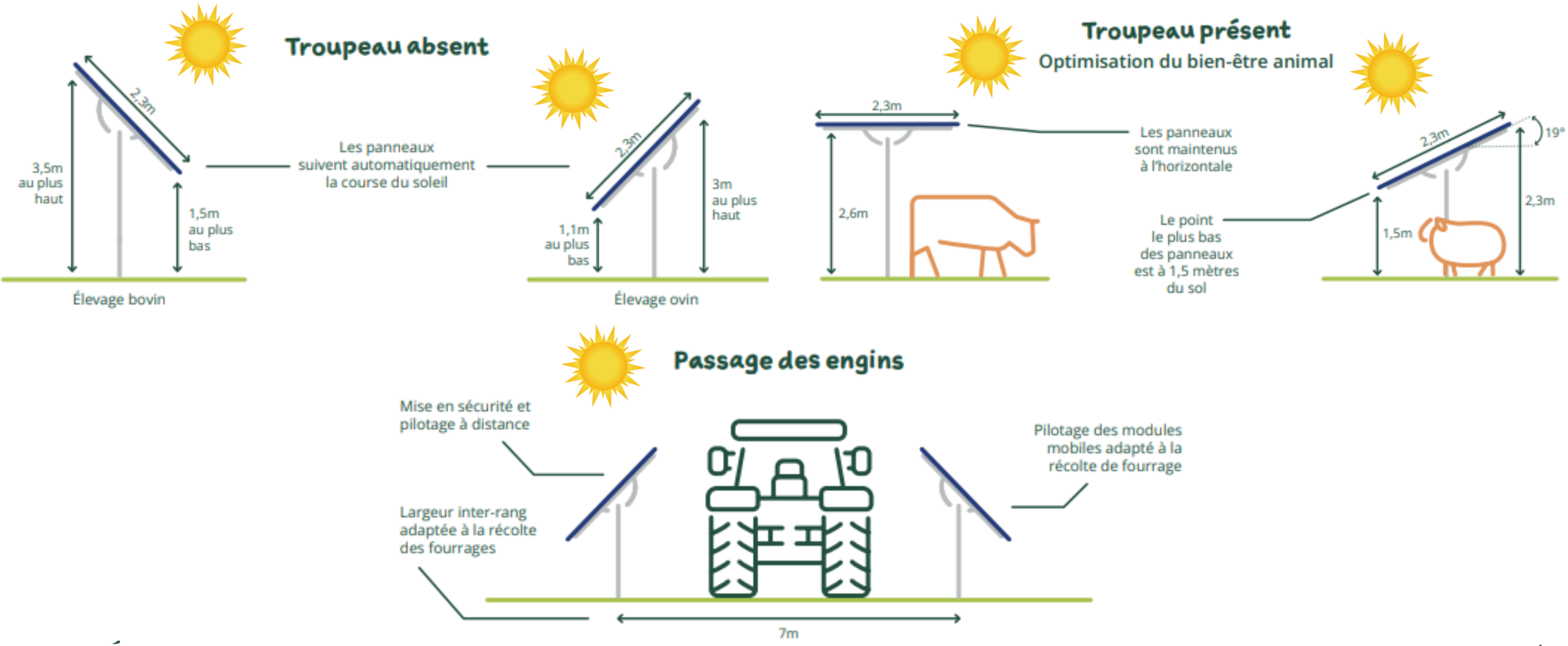
170 collaborateurs

Localisation des Projets d'Enoé

Région de la Nouvelle-Aquitaine



Outils Agrivoltaïques proposés par ENOÉ



Conformité avec la loi APER et l'instruction technique de fév. 2025

Respect des 5 critères cumulatifs suivants :

1 - Production agricole significative
Deux règles sur élevages de ruminants :
- Production de biomasse fourragère : au moins 90 % de la production actuelle (à l'échelle des parcelles agricoles) ;
- Taux de chargement en animaux : au moins 90 % du taux actuel (à l'échelle de la surface ext. de l'exploitation).

2 - Revenu agricole durable
Les revenus issus des productions végétales et animales après l'installation n'est pas inférieure à la moyenne des revenus générés avant le projet (moyenne olympique sur 5 ans).

3 - Activité agricole comme activité principale
Surface rendue non exploitable < 10 % (20 cm autour des ancrages et fondations) .
Hauteur et espacement inter-rangées compatibles avec l'activité agricole (cf. coupes précédentes).
TOS < 40 % pour les projets supérieurs à 10 MWc ne relevant pas des technologies éprouvées.

4 - Service
Amélioration du bien-être animal (apport d'ombrage en période de fortes chaleurs, abris en cas de pluie).
Et absence d'atteinte substantielles aux autres services.

5 - Zone témoin
Exemption d'obligation (installation sur élevage).

Contrôles des critères par un organisme technique ou scientifique :

Rapport initial
Préalable à la mise en service de l'installation agrivoltaïque.

Rapports de suivi
A la 3ème année et la 6ème année, puis tous les 5 ans.

Charte AGRINOÉ sur l'Agrivoltaïsme

Installations adaptées aux pratiques agricoles (passage des engins, présence des animaux) :

- Panneaux pilotables (trackers),
- Fondations en monopieux.

Taille des projets :

- Surface clôturée de l'installation AgriPV inférieure à 35 % de la SAU totale de l'exploitation.

Complément de revenus pour l'exploitant agricole :

- Majoritaire par rapport au loyer versé au propriétaire foncier,
- Minoritaire par rapport aux revenus agricole (limitation à 35 % du CA moyen de l'exploitation).



Chiffres clés du projet agrivoltaïque de St-Simon-de-Bordes et Villexavier (17)

Géographie
- Communes : St-Simon-de-Bordes + Villexavier
- EPCI : Haute Saintonge

Acteurs
- Propriétaire : M. & Mme Michel Champeau
- Exploitant avant & après projet: SCEA de la Gudelette représenté par M. Matthieu Champeau, associé exploitant gérant
- Année de naissance de l'exploitant : 1983

Agricole
- SAU de l'exploitation = 101 ha
- Assolement actuelle : 46 ha cultures / reste en prairie

Projet agriPV *(chiffres prévisionnels – EIE et ETE en cours)*
- Projet : Installation d'un atelier d'engraissement bovin viande (env. 70 têtes d'Angus) avec la coopérative Bovinéo (filiale de la CAVAC)
- Surface clôturée : 25,42 ha (25% de la SAU)
- Puissance projetée = 13,7 MWc
- Activité agricole sur l'installation : pâturage + broyage des refus
- Design : Bovinoé 1V - Tracker monopieu équipé d'1 panneau pilotable à 7 m d'inter-rang (TOS = 33%)

Calendrier
- Dépôt PC : fin 2026



Historique et choix de la parcelle agricole

Historique

1993 : Achat des terres par M. Michel Champeau (père)

2009 : Installation de Matthieu Champeau (fils)

2012 : Arrêté d'abattage total du cheptel suite à une suspicion de tuberculose

2013 : Recréation d'une activité VL (110 têtes/ 1M de litres de lait par an)

2018 : Tentative de vente infructueuse de l'atelier en vue du départ à la retraite du père

2019 : Matthieu Champeau s'engage en parallèle dans l'exploitation céréalière de la belle famille (EARL Lyna)

2020 : Départ à la retraite du père / CDI de 30h par mois pour la SCEA

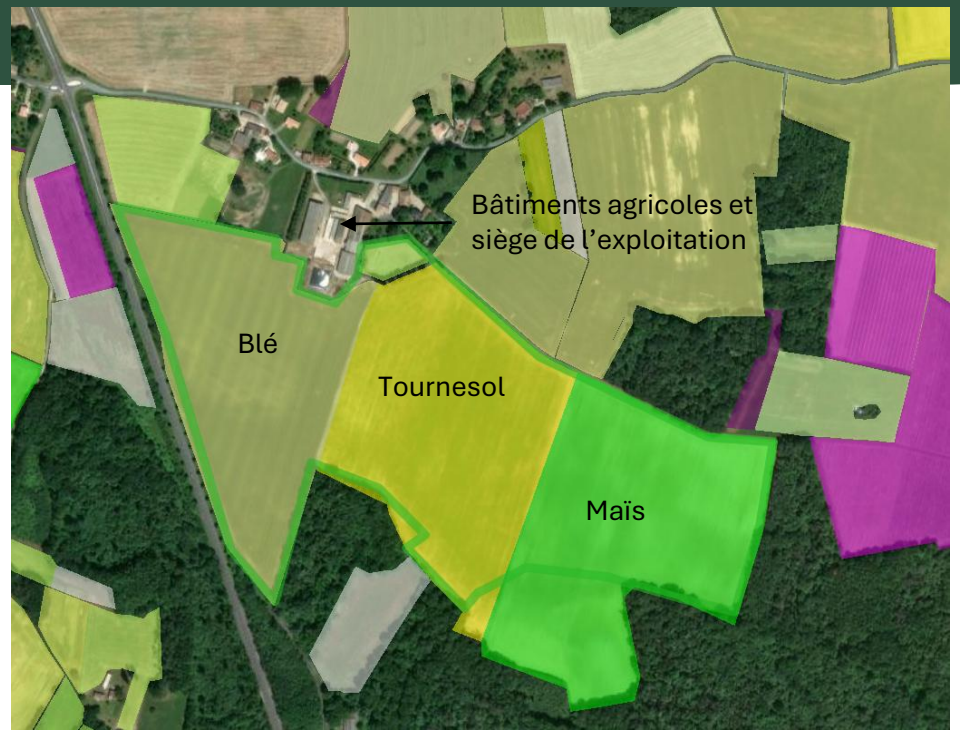
2021 : Arrêt activité laitière + vente du cheptel => conversion en grandes cultures

2026 : début d'un atelier d'engraissement bovin HS pour valoriser les bâtiments existants

L'activité agricole de la SCEA de la Gudelette est aujourd'hui déficitaire, aggravée par la baisse des prix des céréales. Matthieu Champeau souhaite donc revenir à l'élevage mais sans les contraintes de la traite comme il est seul sur l'exploitation.

Il envisage donc la mise en place **d'un atelier de repousse de génisses noires de race Angus via un contrat avec la société Bovineo** (filiale de la CAVAC) : Entrée à 9 mois (300kg), sortie environ 18 mois plus tard avec + 420 kg (720 kg minimum). Ce nouvel atelier permettra de :

- Valoriser le matériel et bâtiments d'élevage (5000m2) disponibles (1000 utilisés pour le troupeau)
- Apporter de la matière organique pour les céréales
- Valoriser les herbes aujourd'hui vendues en foin



Assolement RPG 2023

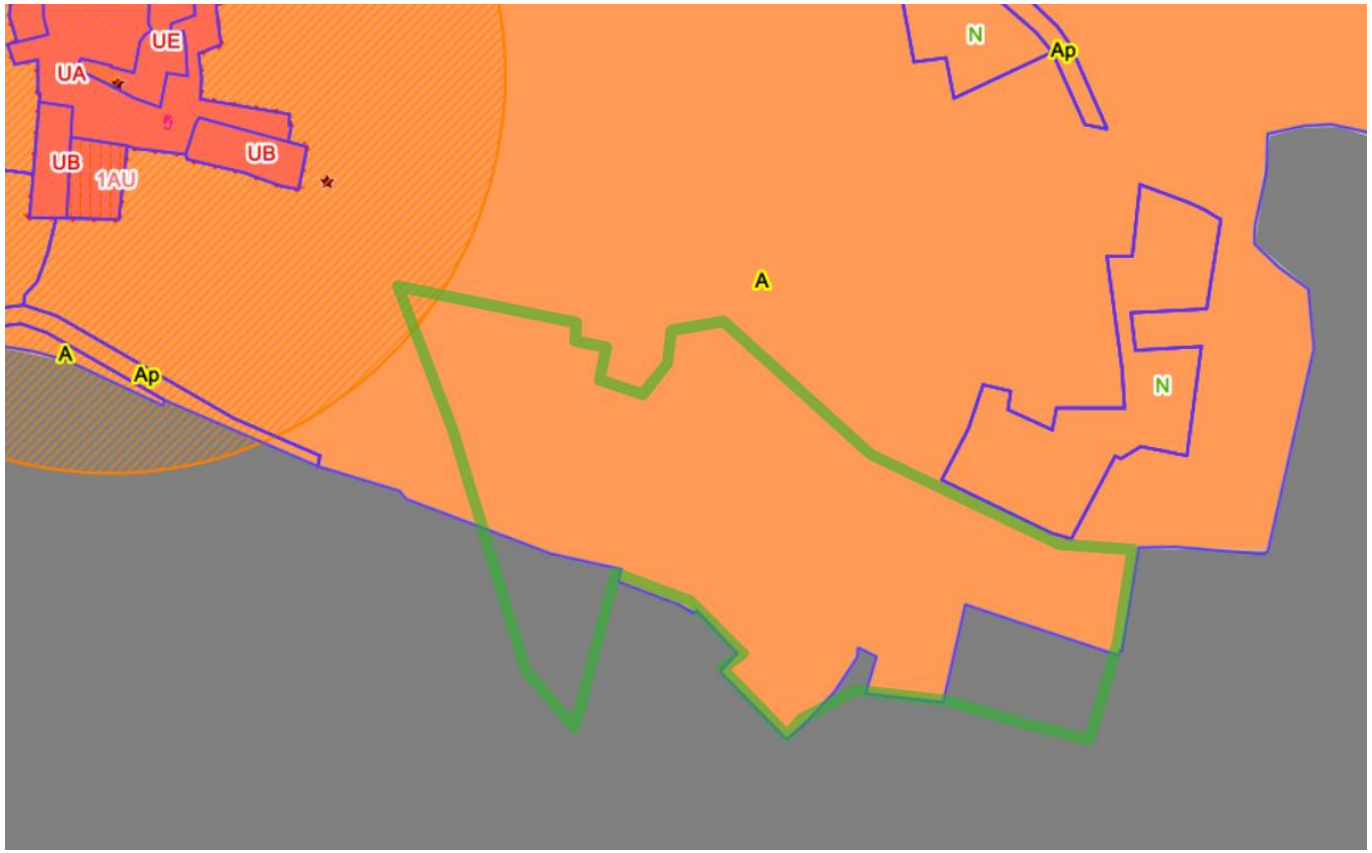
Choix de la parcelle

- **Proximité de l'exploitation** (parcelles attenantes au bâtiment) et donc du lieu de pacage des animaux

Design prévisionnel et pâturage tournant dynamique



Urbanisme



Un site agricole localisé sur deux communes en Charente-Maritime :

- **PLU de Saint-Simon-de-Bordes** : Zonage A, "sont autorisées sous conditions les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les constructions à usage d'habitat, les serres de production agricole et les bâtiments et installations liés à cette activité.

- **RNU sur Villexavier** : Article L 111-27 du Code de l'urbanisme : "Sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole, pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du présent code, les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie.«

- **CdC de la Haute Saintonge** : SCoT favorable au projet agripv (p.43 du DOO)

Historique des concertations

<u>Communes</u> : Délibération favorable à l'unanimité des 2 communes

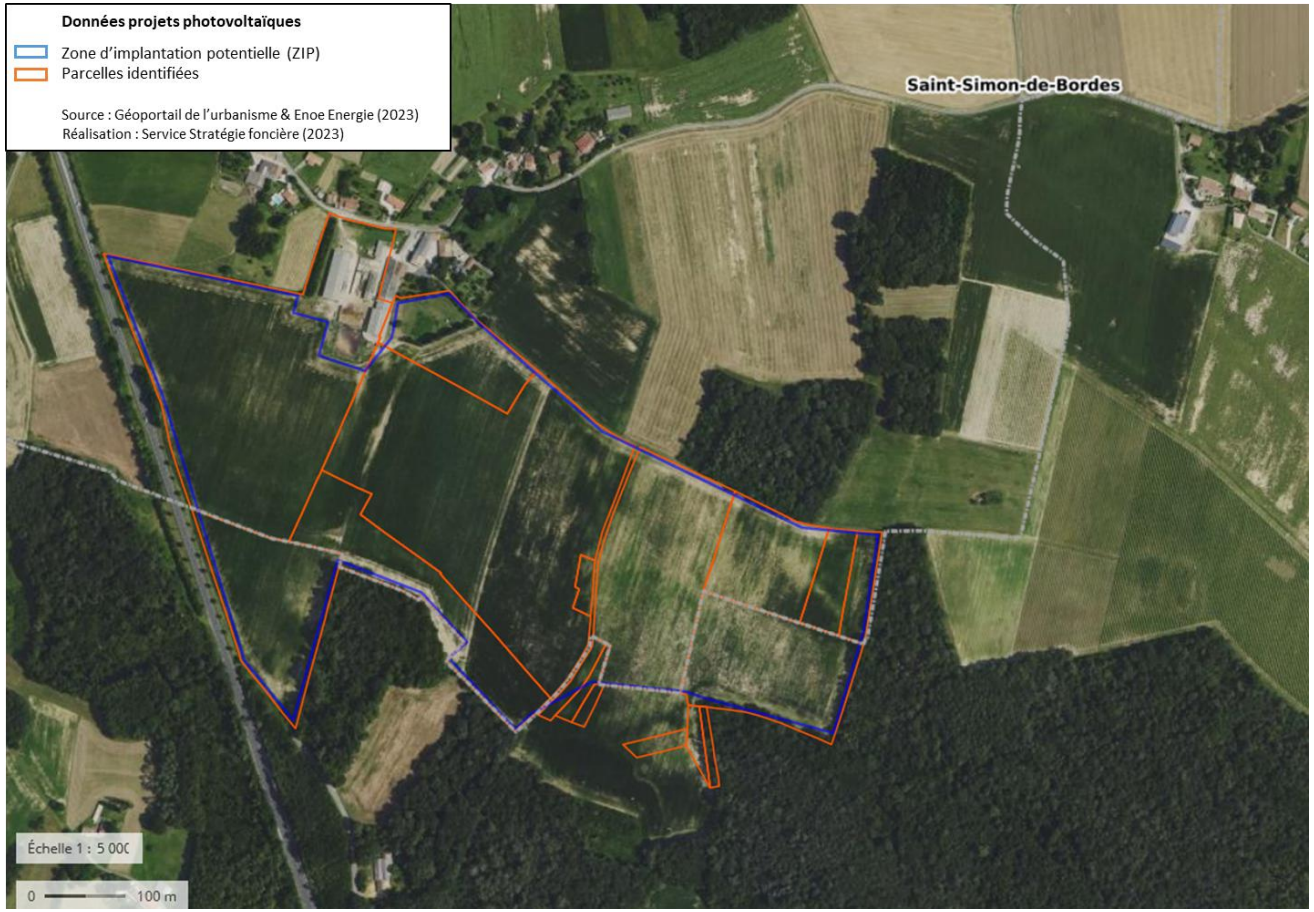
- St-Simon-de-Bordes le 4 juin 2024
- Villexavier le 25 octobre 2024

<u>EPCI</u> :

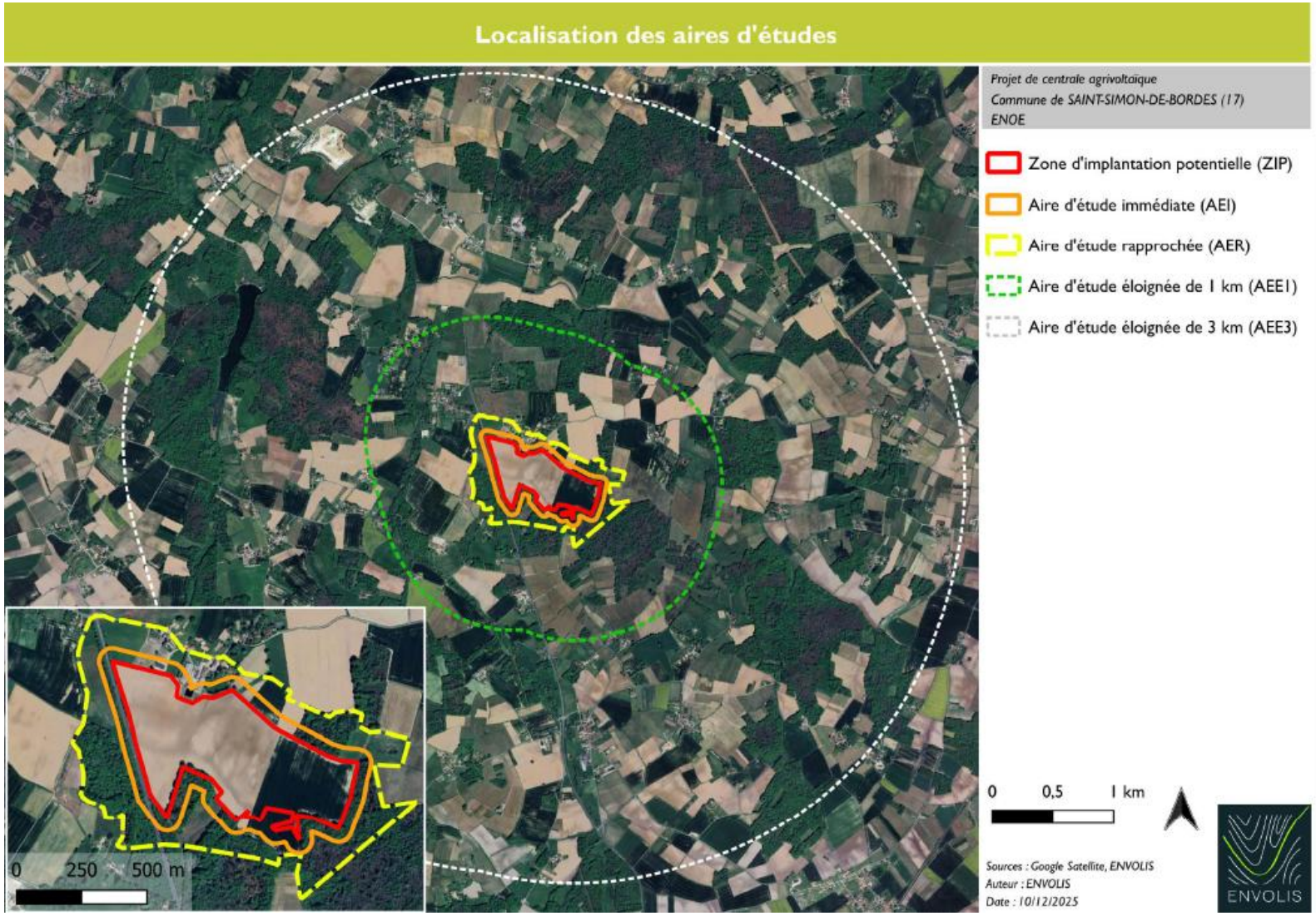
Lettre de soutien du Président de l'EPCI de Haute-Saintonge, M. Belot, le 8 octobre 2024

<u>CA</u> :

Réalisation de l'EPA en cours par la CA17. Le rendu de l'état initial est prévu pour mi-mai. Une rencontre entre la chambre et l'exploitant a été réalisée le 24 mars dernier



Les aires d’études



Planning inventaires

ENVOLIS



03/25.
Lancement de la phase 1 (état initial) et premier inventaire écologique.

12/25.
Fin des inventaires écologiques de terrain.

01/26.
Rapport d'état initial du volet milieu naturel de l'étude d'impact (VMNEI).

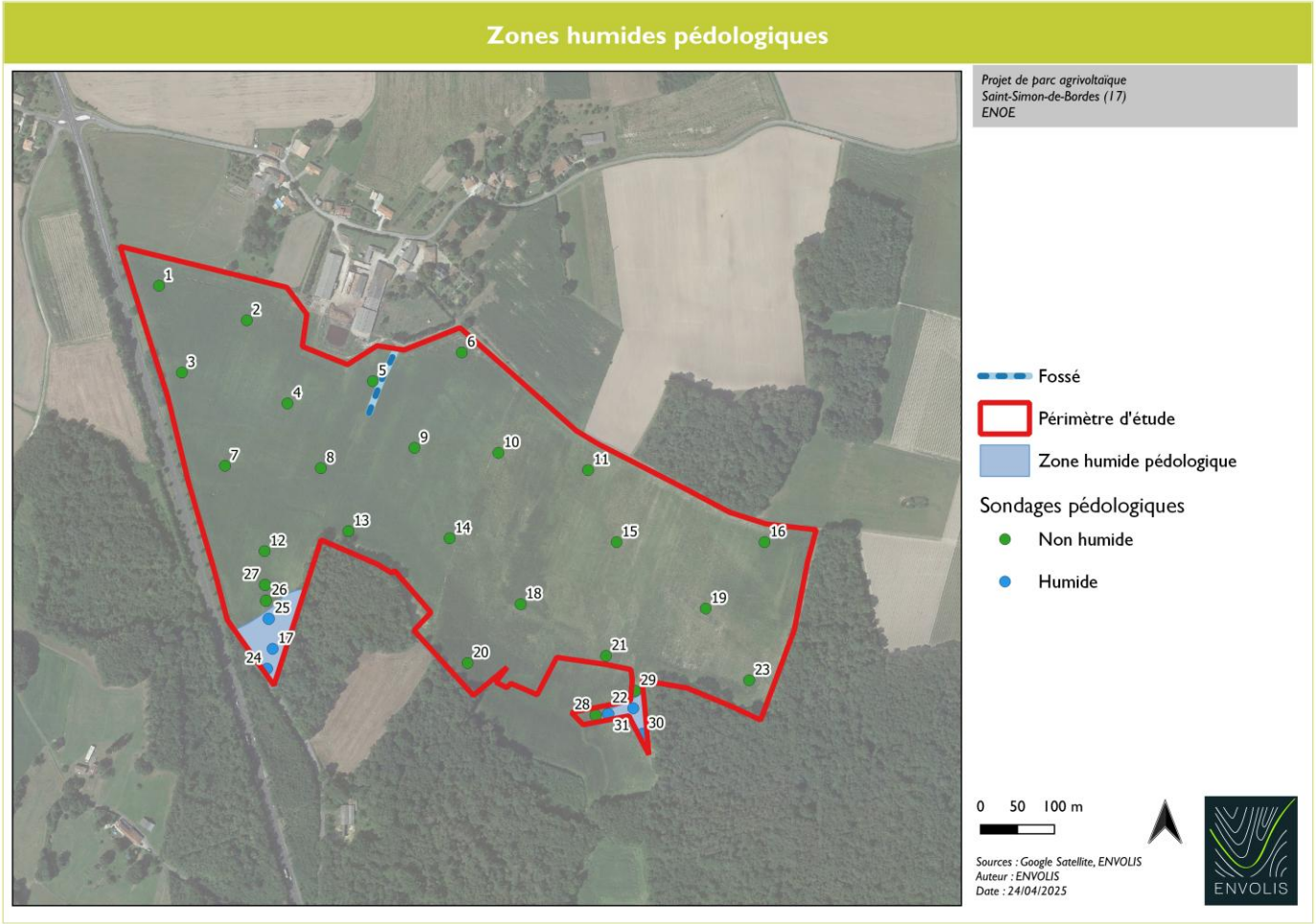
1 ½ mois.
Elaboration du projet par la MOA et transmission des pièces nécessaires à l'EIE (estimatif).

03/26.
Lancement de la phase 2 (impacts & mesures) dès réception des éléments du projet.

04/26.
Rapport intermédiaire du volet milieu naturel de l'étude d'impact (VMNEI).

05/26.
Rapport final du volet milieu naturel de l'étude d'impact (VMNEI).

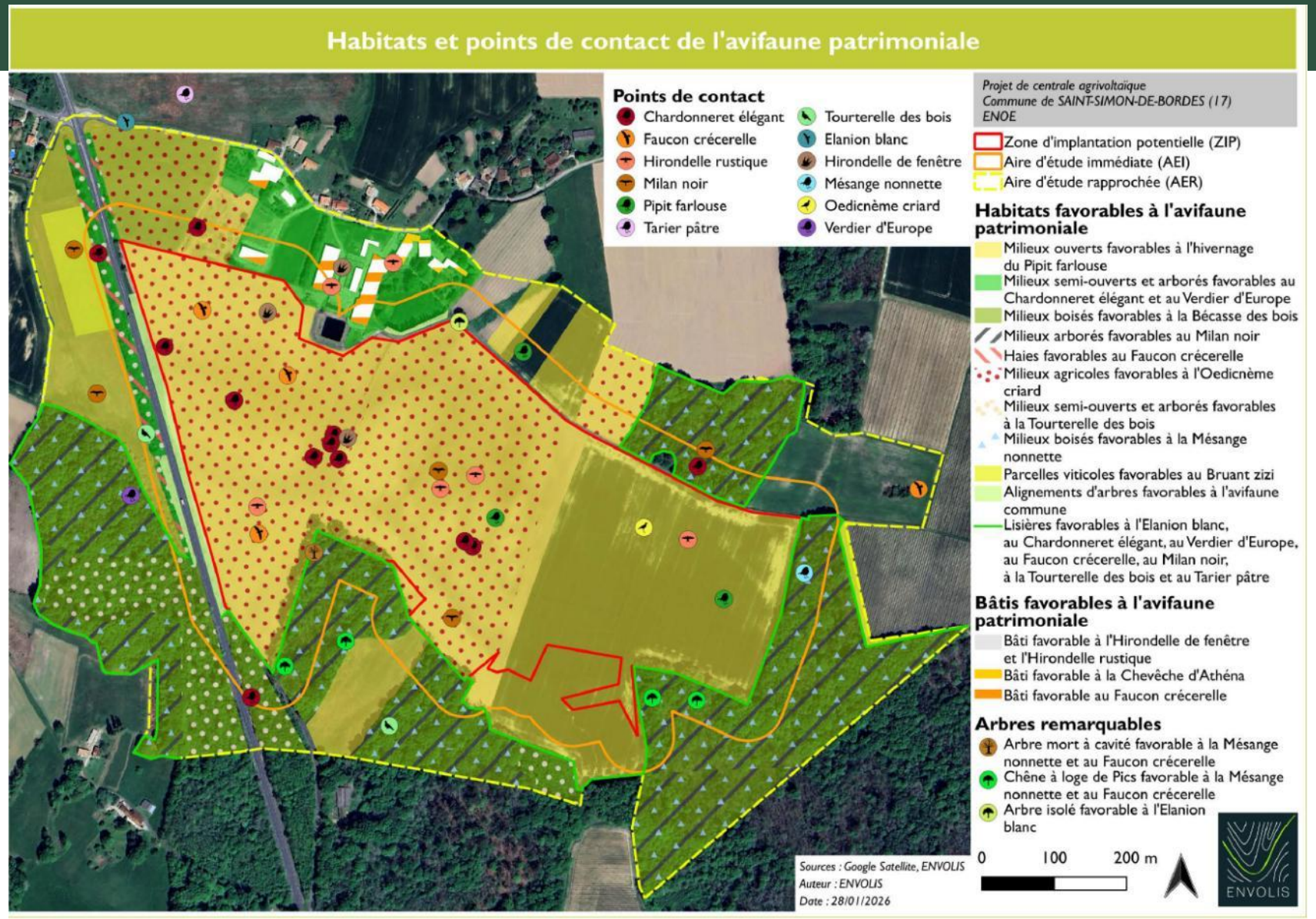
Zones humides pédologiques



- L'ensemble du terrain a été investigué et **31 sondages** ont été réalisés, descendus entre 0,30 m/TN et 1,20 m/TN ;
- Les sols ont mis en évidence la présence de **REDOXISOL** et **CALCOSOL**, avec des **textures majoritairement argileuses sur substratum calcaire** ;
- Des **traces d'oxydation** ont été observées sur 11 des 31 sondages, à partir de **0,05 m/TN**, et s'intensifiant avec la profondeur ;
- La nappe n'a pas été observée sur le site d'étude ;
- **7 sondages ont été évalués humides** selon la classification GEPPA.

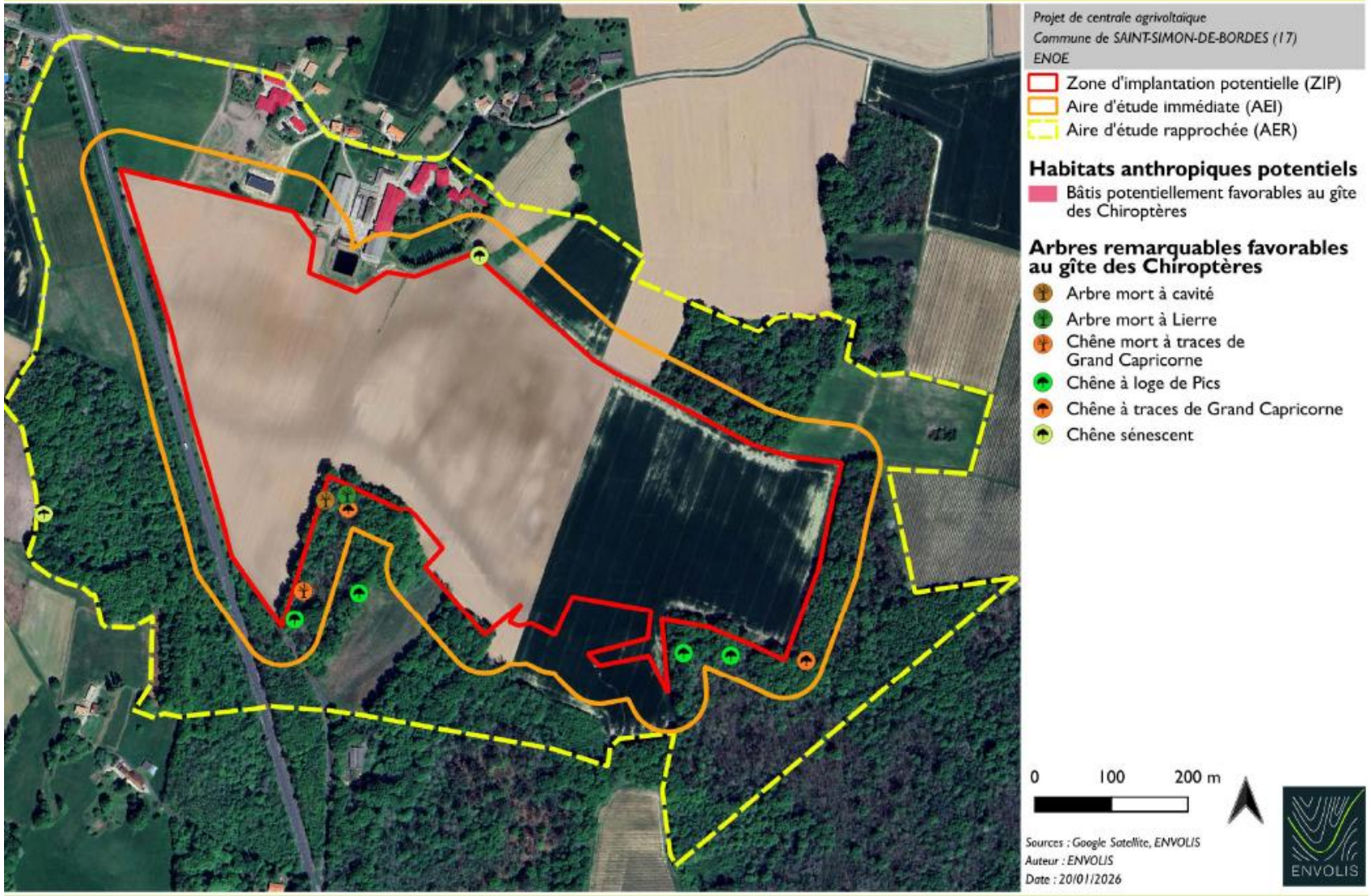
Conclusion :
D'après les résultats obtenus, la parcelle d'étude présente **deux zones humides** sur la partie sud de la parcelle pour une superficie de **7 121 m²**.

Avifaune

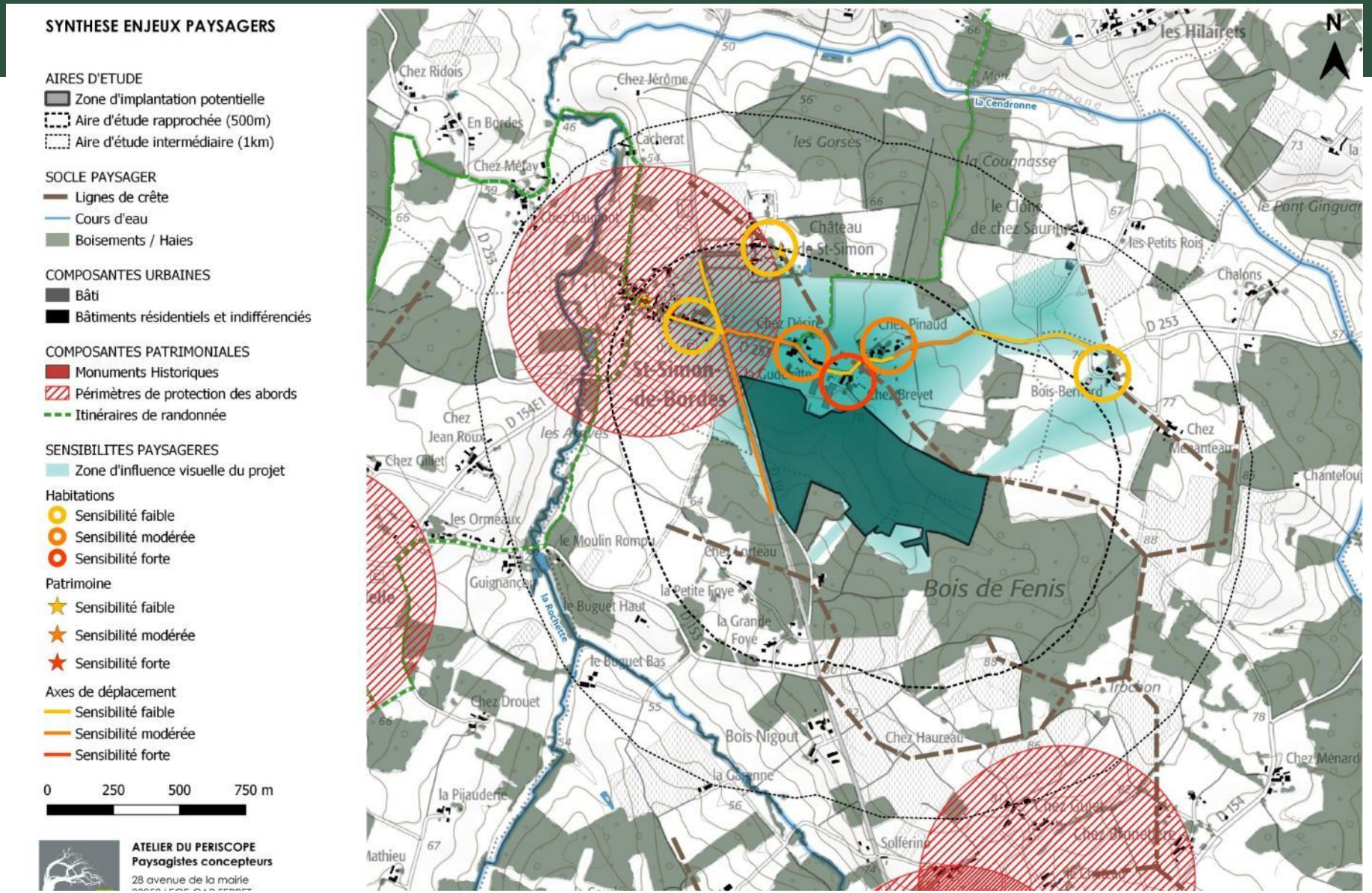

Habitats et points de contact de l'avifaune patrimoniale
Points de contact
Chardonneret élégant
Faucon crécerelle
Hirondelle rustique
Milan noir
Pipit farlouse
Tarier pâtre
Tourterelle des bois
Elanion blanc
Hirondelle de fenêtre
Mésange nonnette
Oedicnème criard
Verdier d'Europe
Projet de centrale agrivoltaïque
Commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES (17)
ENOE
Zone d'implantation potentielle (ZIP)
Aire d'étude immédiate (AEI)
Aire d'étude rapprochée (AER)
Habitats favorables à l'avifaune patrimoniale
Milieux ouverts favorables à l'hivernage du Pipit farlouse
Milieux semi-ouverts et arborés favorables au Chardonneret élégant et au Verdier d'Europe
Milieux boisés favorables à la Bécasse des bois
Milieux arborés favorables au Milan noir
Haies favorables au Faucon crécerelle
Milieux agricoles favorables à l'Oedicnème criard
Milieux semi-ouverts et arborés favorables à la Tourterelle des bois
Milieux boisés favorables à la Mésange nonnette
Parcelles viticoles favorables au Bruant zizi
Alignements d'arbres favorables à l'avifaune commune
Lisières favorables à l'Elanion blanc, au Chardonneret élégant, au Verdier d'Europe, au Faucon crécerelle, au Milan noir, à la Tourterelle des bois et au Tarier pâtre
Bâtis favorables à l'avifaune patrimoniale
Bâti favorable à l'Hirondelle de fenêtre et l'Hirondelle rustique
Bâti favorable à la Chevêche d'Athéna
Bâti favorable au Faucon crécerelle
Arbres remarquables
Arbre mort à cavité favorable à la Mésange nonnette et au Faucon crécerelle
Chêne à loge de Pics favorable à la Mésange nonnette et au Faucon crécerelle
Arbre isolé favorable à l'Elanion blanc
0
100
200 m
Sources : Google Satellite, ENVOLIS
Auteur : ENVOLIS
Date : 28/01/2026
ENVOLIS

Chiroptères

Habitats des Chiroptères patrimoniaux



Patrimoine et paysage



Défense incendie (SDIS17) – Préconisations

I – Accessibilité au site et aux installations

- Créer une voie périphérique (« rocade ») interne/externe accessible aux engins de secours.
- Mettre en place des voies internes (« pénétrantes ») permettant l'accès permanent à tous les bâtiments techniques, PEI et points sensibles (≤100 m).
- Balisage et identification des voies (lettres/n°).
- Installer à l'entrée un plan descriptif des circulations.
- Prévoir un accès secondaire par tranche de 40 ha.
- Voies en impasse >100 m : aire de retournement obligatoire.
- Portail et dispositifs d'accès simples, rapides, adaptés aux secours (pas seulement des doubles clés).
- Clôturer l'ensemble du site.
- Respecter les caractéristiques techniques des voies engins (largeur, portance, pente, gabarit, rayon de giration).

II – Accueil des secours

- Assurer un accueil à l'entrée du site (gardien, personnel, appelant).
- Mettre à disposition un plan de masse plastifié (échelle 1/500) avec accès, coupures, risques, dispositifs de sécurité.
- Fournir les coordonnées des techniciens d'astreinte joignables rapidement.

III – Défense incendie

- Prévoir un ou plusieurs PEI (60 m^3/h à 1 bar) ou réserve artificielle (≥120 m^3) selon le RDDECI, 1 PEI par tranche de 40 ha.
- Installer des moyens d'extinction adaptés aux risques électriques dans les locaux techniques.
- Boîtes de jonction en matériaux incombustibles, éloignées du couvert végétal (≥50 m ou sol incombustible autour).
- Entretenir les espaces verts pour limiter la propagation du feu.
- En zones exposées aux risques de forêt :
 - bande coupe-feu (« sable blanc ») de 5 m autour du site,
 - débroussaillement régulier dans un rayon de 50 m.

IV – Procédures d'intervention

- Élaborer un plan interne d'intervention précisant les consignes pour :
 - feu d'herbe sous panneaux,
 - feu électrique (boîtes de jonction, câbles, locaux techniques),
 - feu extérieur (véhicule, machine…),
 - secours à personne.
- Informer sur le risque permanent de courant continu dans les panneaux → risque d'électrisation/électrocution.
- Doctrine SDIS 17 : intervention **uniquement en présence d'un technicien compétent** (délai max 1h).

Raccordement



Le poste source « JONZAC » constitue une solution de raccordement pour le projet

Distance par la route : **5,6 km**

Planning de développement – 4 à 5 ans

Étude d'impact

Lancement
de l'état initial
faune/flore
sur 3 à 4 saisons

Aujourd'hui

Etat initial reçu en janvier 2026

Présentation projet aux riverains + CM

Autorisation urbanisme

- Dépôt du PC
- Instruction
- Enquête publique

Fin 2026

12 à 18 mois

Obtention du PC Appel d'offre

- Dépôt du dossier
- Instruction par la commission de régulation de l'énergie

Fin 2027

Raccordement / Appel d'offre / Financement

- Dépôt du dossier
- Instruction par la commission de régulation de l'énergie

12 mois

Travaux

6 mois

Mise en service

Q2 2029

Concertation sur toute la durée du projet

Démantèlement: Le projet agrivoltaïque n'est pas une occupation définitive du foncier : la réglementation impose la remise en état du terrain et prévoit des mécanismes financiers destinés à sécuriser cette obligation.

Cadre réglementaire

- La loi APER du 10 mars 2023 a introduit une obligation de prévoir le démantèlement et la remise en état des sites agrivoltaïques en fin d'exploitation.
- L'article L.314-40 du Code de l'énergie permet à l'administration d'exiger la constitution de garanties financières destinées à couvrir les coûts de démantèlement et de remise en état.
- Le décret du 8 avril 2024 précise les modalités de remise en état et les garanties financières applicables aux installations situées sur des terrains agricoles.

Les opérations obligatoires comprennent :

- Démantèlement complet des structures photovoltaïques
- Excavation des fondations et installations enterrées
- Remise en état des terrains afin de préserver leur vocation agricole initiale
- Recyclage, valorisation ou élimination des déchets dans des filières agréées.

Sécurisation pour les propriétaires fonciers

- L'autorité administrative peut imposer des garanties financières consignées avant la mise en service.
- En cas de défaillance de l'exploitant, ces garanties permettent de financer les travaux de démantèlement.
- Le démantèlement doit être réalisé dans un délai maximal d'un an après l'arrêt de l'exploitation (sauf dérogation particulière).

La sécurisation du projet via la SPV

Une SPV est une société dédiée à un projet unique (par exemple une centrale agrivoltaïque).

Pourquoi utiliser une SPV ?

- Isolation juridique et financière du projet
- Détention directe des autorisations, contrats et actifs du projet
- Transparence pour les partenaires financiers et les propriétaires fonciers
- Possibilité de faire entrer ou sortir des investisseurs sans remettre en cause le projet

En cas de disparition de la société mère

- Les actifs du projet appartiennent à la SPV et non directement à la société mère.
- Les contrats de bail, autorisations administratives et financements restent détenus par la SPV.
- Les autres actionnaires peuvent reprendre le contrôle de la SPV via les mécanismes prévus dans les statuts ou le pacte d'actionnaires.
- Un nouvel actionnaire peut acquérir les parts de la société défaillante et poursuivre l'exploitation du projet sans interruption.

Conclusion:

Même en cas de disparition ou de faillite de la société mère, le projet agrivoltaïque peut continuer à être exploité grâce à la société de projet (SPV), dont le contrôle peut être repris par un autre actionnaire ou investisseur. Cela garantit la continuité de l'exploitation et le respect des obligations contractuelles et réglementaires.

Enjeux socio-économiques : retombées fiscales liées à l'IFER

L'**IFER**, le montant de l'imposition forfaitaire annuel, est fixé à 3 479 € / MWc pour les centrales mises en service après le 1er janvier 2021. La puissance de la centrale est de 13,7 MWc sur les communes de Saint-Simon-de-Bordes et Villexavier

La répartition entre les différentes collectivités est la suivante :

- **Scénario n°1** : Si une commune isolée, un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) est présent : 50 % pour la commune et 50 % pour le département ;
- **Scénario n°2** : Si un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) est présent : 20 % pour la commune, 50 % pour l'EPCI et 30 % pour le département.

	Commune	CDC	Département
Scénario 1	23 831,15 €		23 831,15 €
Scénario 2	9 532,46 €	23 831,15 €	14 298,69 €

Sources :
Art. 1519 F du code général des impôts ;

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/imposition-forfaitaire-des-entreprises-en-reseau

enoé.
créateur d'énergies

Contact

Thibaut BARBOTEAU
Chef de projets PV Sud-Ouest
06 62 16 82 61
Thibaut.barboteau@enoe-energie.fr

Société Porteuse du projet

ENOE SOL PV 55
Dirigeant: Énoé Énergie
SIRET: 92998172800017